

# **REGLEMENT DES CENTRES DE LOISIRS ET ACCUEIL PRE ET POST SCOLAIRES**

**Les centres de loisirs et les accueils pré et post scolaires sont placés sous l'autorité du MAIRE et gérés par le Service Jeunesse. Les centres de loisirs et les accueils pré et post scolaires sont des services facultatifs mis à disposition des familles.**

## **Article 1 :**

Les centres de loisirs et les accueils pré et post scolaires de Crosne, agréés par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, accueillent les enfants des écoles maternelles et élémentaires.

Il est donné une priorité d'accueil aux enfants dont les deux parents travaillent. Les autres enfants pourront être acceptés en fonction des places restées disponibles.

## **Article 2 :**

Durant les périodes scolaires, les accueils pré et post scolaires se situent dans les centres de loisirs **Louise-Michel** et **Le Petit Prince**, suivant l'école fréquentée.

Ils fonctionnent du lundi au vendredi de 7h à **8h20** et de 16h30 à 19h00 précises à l'exclusion des jours fériés.

Le petit déjeuner et le goûter sont pris dans les lieux d'accueil.

Les mercredis et vacances scolaires du lundi au vendredi, l'accueil se situe dans les centres de loisirs maternel **Louise-Michel** et primaire **Le Petit Prince** suivant le niveau scolaire des enfants.

Ils fonctionnent de 7h00 à 19h00 précises à l'exclusion des jours fériés.

Le petit déjeuner, le repas du midi et le goûter sont pris dans les lieux d'accueil.

Les enfants ne peuvent être repris que par les parents ou par les personnes désignées sur la fiche de renseignements ou par une lettre datée et signée du responsable légal.

Toute sortie effectuée après 19h 00 précises est un retard constaté et pourra motiver un avertissement auprès des parents. Trois avertissements entraîneront l'exclusion des centres de loisirs ou des accueils pré et post scolaires.

La responsabilité de la commune est dérogée en cas d'accident survenu entre les centres de loisirs ou les accueils pré et post scolaires et le domicile de l'enfant ou dans le cas de son exclusion dûment motivée.

## **Article 3 :**

Dans les centres de loisirs, la période d'activités se situe entre 9h00 et 17h00. Toute sortie « exceptionnelle » d'enfants pendant les heures d'activités relève de l'autorisation des directeurs des centres et doit être signalée au préalable **par écrit**. Les enfants ne peuvent être pris que par les parents ou par les personnes désignées sur la fiche de renseignements ou par une lettre datée et signée du responsable légal.

Dans le cas de la pratique par l'enfant d'une activité associative sportive ou culturelle en après-midi, les parents doivent remplir une autorisation permanente auprès des directeurs. Ils doivent récupérer leur enfant entre 13h30 et 14h00 dernier délai sur les centres de loisirs. Cette dérogation n'est cependant pas valable en cas de sortie à la journée.

#### **Article 4 :**

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants en l'absence d'une ordonnance. Dans le cas bien précis d'urgence où l'intervention des animateurs serait absolument nécessaire, il pourra être établi un (PAI) Protocole d'Accompagnement Individualisé.

En cas de blessure, l'enfant est pris en charge par l'encadrement qui se chargera de prévenir la famille et si l'état de l'enfant le nécessite, prévoit l'intervention des services de secours.

#### **Article 5 :**

Seuls sont autorisés à fréquenter les Centres de loisirs ou les accueils pré et post scolaires, les enfants dont la fiche de renseignements est correctement remplie, les vaccins sont à jour et les représentants de l'enfant ont signé le présent règlement.

L'inscription s'effectue auprès du directeur du centre de loisir dont relève l'enfant. L'inscription est établie pour la durée de l'année scolaire. Les parents sont tenus de prévenir de tout changement d'adresse et d'employeur.

Le centre de loisirs maternel Louise-Michel fonctionne sur pré-inscription les mercredis. Les parents doivent impérativement, confirmer, le lundi matin au plus tard, l'inscription de l'enfant.

Le centre de loisirs primaire Le Petit Prince et les accueils pré et post scolaires fonctionnent sans pré-inscription en période scolaire.

Pour les vacances, une inscription complémentaire est demandée pour les centres de loisirs. Elle est à retourner à la date précise indiquée sur l'imprimé prévu à cet effet, et est considérée comme un engagement définitif de présence.

Les journées sont réputées dues, sauf empêchement dûment motivé 48h00 à l'avance ou sur présentation d'un justificatif **motivé de l'absence**. Toute inscription tardive peut-être refusée en raison de l'importance des effectifs des familles, sauf en cas de force majeure.

#### **Article 6 :**

La participation financière est établie sur la base du quotient familial arrêté par les services municipaux. Des permanences, à cet effet, sont assurées par le Régisseur des Recettes, au guichet unique, Place du 8 Mai 1945. Dans le cas où les familles ne se présenteraient pas **dès l'inscription** au régisseur pour faire établir leur quotient, le tarif du quotient le plus élevé serait alors appliqué.

La participation demandée aux familles est recouverte par le biais du système de gestion monétique par carte à mémoire multiservices « CARTE A TOUT ».

La fréquentation des centres de loisirs ou des accueils pré et post scolaires est subordonnée à la détention de cette carte qui est personnelle et qui doit être en permanence alimentée par les familles. La carte pourra être mise en opposition par défaut de paiement.

L'exclusion des centres de loisirs ou des accueils pré et post scolaires sera automatique après rappel d'usage.

Les parents ou les enfants doivent, lorsqu'ils accèdent dans les centres de loisirs ou les accueils pré et post scolaires introduire la carte dans la borne dédiée à ce service. Il est impératif que cette règle soit respectée, et peut être cause d'exclusion, si par volonté délibérée, elle n'est pas suivie.

**Article 7 :**

L'introduction de jouets ou de bijoux dans les centres de loisirs ou les accueils pré et post scolaires ainsi que d'objets dangereux est interdite. La commune et le personnel encadrant ne peuvent être tenus responsables des pertes ou vols d'objets personnels (jouets, bijoux, vêtements,...)

**Article 8 :**

Les centres de loisirs dispensent des activités éducatives dans le cadre d'un projet pédagogique, sous la surveillance d'animateurs dont la mission est de veiller à l'épanouissement des enfants et à leur sécurité.

Un projet pédagogique est réalisé chaque année par l'équipe éducative. Le programme mensuel des activités est affiché dans les Centres de loisirs au plus tard une semaine avant le début du mois concerné. Ce programme peut être modifié pour des raisons de fonctionnement. Les parents sont tenus informés de toute activité exceptionnelle.

**Article 9 :**

Les enfants doivent être équipés du point de vue vestimentaire en fonction des conditions météorologiques et des activités programmées (roller, piscine, patinoire, peinture, jeux en forêt...). Il est demandé aux parents de marquer tous les vêtements au nom de l'enfant.

**Article 10 :**

Le(s) parent(s) et/ou le représentant légal de l'enfant faisant acte de violence, de détérioration matérielle, de vol, de manque de respect envers un autre enfant ou un adulte sera(ront) convoqué(s) et un avertissement sera prononcé. Trois avertissements entraîneront automatiquement l'exclusion des centres de loisirs ou des accueils pré et post scolaires.

**Article 11 :**

**Après avoir pris connaissance du présent règlement, ce dernier devra être remis au Service Scolaire, daté et signé, avec la fiche d'inscription de l'enfant et en tout état de cause avant sa fréquentation.**

***Fait à Crosne, le 21 Décembre 2004,***

Le Maire de Crosne, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2004.

Le Maire de Crosne,

Alain GIRARD

-----**(découper suivant le trait)**-----

**Acceptation du règlement intérieur**

Père, Mère ou tuteur légal de l'enfant (1) .....atteste (nt) avoir pris connaissance du règlement intérieur des centres de loisirs et des accueils pré et post scolaires et déclare(nt) approuver son contenu et s'engage(nt) à s'y conformer.

Fait à Crosne, le

Signatures des parents  
**(mention lu et approuvé)**

(1) rayer la mention inutile